

ARRETE N°2005 - .....<sup>093</sup> / MCPEA / MS

portant fixation des prix de vente au public des Consommables Médicaux dans les Formations Sanitaires Publiques et Privées à but non lucratif, pratiquant le recouvrement des coûts au BURKINA FASO.

**Le Ministre du Commerce, de la Promotion  
de l'Entreprise et de l'Artisanat,**

**Le Ministre de la Santé,**

- VU la Constitution ;
- VU le Décret n°2002-204/PRES du 06 Juin 2002 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le Décret n°2004-003/PRES/PM du 17 Janvier 2004 portant remaniement du Gouvernement du Burkina Faso ;
- VU le Décret n°2002-255/PRES/PM portant attribution des membres du gouvernement ;
- VU le Décret n°2002-464/PRES/PM/MS du 28 octobre 2002, portant organisation du Ministère de la Santé ;
- VU la Loi n°007/94/ADP du 11 Mars 1994, portant suppression totale des droits et taxes de Douane sur les Médicaments Essentiels Génériques (MEG) ;
- VU la Loi n°15/94/ADP du 5 Mai 1994, portant organisation de la concurrence au Burkina Faso et ses textes d'application ;
- VU la Loi n°23/94/ADP du 19 Mai 1994 portant Code de la Santé publique ;
- VU le Décret n°2001-302/PRES/PM/MCPEA du 10 mai 2001, portant organisation du Ministère du Commerce, de la Promotion de l'Entreprise et de l'Artisanat ;
- VU le Décret n°2002-464/PRES/PM/MS du 16 octobre 2002, portant organisation du Ministère de la Santé ;
- VU l'Arrêté n°94-110/MICM du 27 Mai 1994, portant modification de l'Arrêté n°94-0085 bis/MICM du 21 Avril 1994, portant libéralisation des prix et des marges des produits et marchandises soumis à contrôle ;
- VU le Décret n°2003/382/PRES/PM/MS/MFB/MCPEA du 31 Juillet 2003, portant Nomenclature Nationale des Spécialités Pharmaceutiques et Médicaments Génériques autorisés au Burkina Faso ;
- VU le Décret n°92-129/PRES/SAN-ASF du 20 Mai 1992, portant institution d'une Liste Nationale de Médicaments Essentiels ;

**ARRETENT**

**ARTICLE 1** : Les prix de vente au public des consommables médicaux sont fixés ainsi qu'il suit, conformément à la liste des produits figurant sur le tableau joint en annexe au présent arrêté, sur toute l'étendue du territoire national.

**ARTICLE 2 :** Les grossistes répartiteurs sont autorisés à utiliser une marge bénéficiaire ne dépassant pas 25% sur le prix de revient des consommables médicaux.

**ARTICLE 3 :** Les Centres de Santé et de Promotion Sociale (CSPS), les Centres Médicaux (CM) et les Centres Médicaux avec Antenne Chirurgicale (CMA) utiliseront le District Sanitaire pour leur approvisionnement en Consommables médicaux. Le prix de cession du dépôt répartiteur de District (DRD) aux formations sanitaires est calculé sur la base du prix de cession du fournisseur (CAMEG ou grossistes privés) majoré de 10% maximum.

**ARTICLE 4 :** Les prix publics de vente fixés à l'article 1 sont applicables aux structures suivantes : formations sanitaires du secteur public et privé à but non lucratif pratiquant le recouvrement des coûts, pour une durée de douze mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures portant fixation de prix de vente au public des Consommables médicaux au Burkina Faso.

**ARTICLE 6 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux textes en vigueur.

**ARTICLE 7 :** L'Inspecteur Général des Services de Santé, l'Inspecteur Général des Affaires Économiques, le Directeur Général du Commerce, le Directeur Général de la Pharmacie, du Médicament et des Laboratoires, les Directeurs Régionaux de la Santé et les Médecins chefs des Districts sanitaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 27 JAN 2005

**AMPLIATIONS :**

- 1 J.O.
- 1 Original
- 1 Présidence du Faso
- 1 Premier Ministère
- Tout Ministère
- 1 SG/MCIA
- 1 SG/MS
- 1 IGAE.
- 1 IGSS
- 1 D.G.C.
- Tout Haut-Commissariat
- Toute Direction Centrale/MS
- 1 Toute Direction Régionale de la Santé
- 1 Ordre National des Pharmaciens
- 1 Syndicat des Pharmaciens du Burkina
- Archives/Chrono
- Diffusion Générale

Le Ministre de la Santé



**Bédouma Alain YODA**

Officier de l'Ordre National

Le Ministre du Commerce, de la Promotion  
de l'Entreprise et de l'Artisanat



**Benoît OUATTARA**